CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.953 du 20 décembre 2011

A. 199.102/VIII-7579

En cause : **MARY** Françoise,
ayant élu domicile chez
Mes Peter LUYPAERS et
Hans-Kristof CARÊME, avocat,
Industrieweg 4 bte 1
3001 Heverlee,

contre :

BELGOCONTROL,
ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1er février 2011 par Françoise MARY tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 09 décembre 2010 prise par le comité de direction de Belgocontrol imposant à la requérante une mutation à la Unit APP à Bruxelles" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 214.043 du 22 juin 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, du 17 août 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 18 août 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt décembre deux mille onze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.